

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/12804

10 août 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATED DU 9 AOUT 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE L'ANGOLA AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Me référant à votre note datée du 18 mai 1978, j'ai l'honneur de réaffirmer que la République populaire d'Angola n'entretient aucune relation, de quelque ordre - politique, économique, commercial ou autre - que ce soit avec le régime minoritaire raciste et illégal d'Afrique du Sud.

Les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) ne s'appliquent pas au Gouvernement angolais étant donné que celui-ci n'a jamais eu de relations contractuelles avec ce pays, que ce soit dans le domaine de l'armement ou dans d'autres domaines; pas plus qu'il ne l'a fait bénéficier de la moindre coopération ou facilité pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions d'aucun type et de matériel et de véhicules militaires.

Le Gouvernement angolais pour lequel c'est une obligation impérieuse que d'observer l'embargo obligatoire sur les armes décrété à l'encontre de l'Afrique du Sud, ne livre pas d'armes ou de matériel militaire au régime d'apartheid sud-africain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès
de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Elisio de FIGUEIREDO